

DIRECTION DE LA DEMOCRATIE ET VIE SOCIALE DES QUARTIERS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300068-20231019-2023168-AU

N° 2023/168

Accusé certifié exécutoire

DECISION

Réception par le préfet : 09/11/2023
Publication : 09/11/2023

OBJET : Approbation de la Convention entre la Ville de Bagnolet et Holiday Maker, pour l'organisation d'un séjour à destination des jeunes de 14 à 17 ans durant la période du 26 au 31 décembre 2023.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122.22,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R.2122-8,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du 9 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Direction Démocratie et Vie Sociale des Quartiers souhaite organiser un séjour pour des jeunes des Bagnoletais durant la période du 26 au 31 décembre 2023.

Considérant que la proposition de Holiday Maker est d'offrir un hébergement et la restauration pour un groupe constitué de 10 enfants et 2 animateurs, correspond aux attentes de la Ville,

DECIDE

Article 1 : **APPROUVE** la convention entre la Ville de Bagnolet et Holiday Maker, pour l'organisation d'un séjour pour des jeunes des Bagnoletais durant la période du 26 au 31 décembre 2023, pour un montant de 6708,00 € T.T.C. (six mille sept cent huit euros).

Article 2 : **DIT** que la dépense est inscrite au budget 2023 de la ville.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Madame le comptable public de Montreuil et sera inscrite au registre des décisions et des délibérations. Il en sera par ailleurs rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. La présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil sous-Bois, dans les deux mois suivant sa notification.

Fait à Bagnolet le 19/10/2023.

Le Maire

Tony DI MARTINO

